


 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 LES MEMBRES	4
Article 1.1 Sorte de membres	4
Article 1.2 Membres Effectifs	4
Article 1.3 Membres adhérents	5
Article 1.4 Membres de soutien	6
Article 1.5 Membres d'Honneur	6
Article 1.6 Inscription de membres via les clubs.....	6
Article 1.6.1 Nouveaux membres adhérents.....	6
Article 1.6.2 Renouvellement de l'inscription de membres adhérents.....	6
Article 1.6.3 Transfert de joueurs.....	7
PARTIE 2 LES CLUBS	7
Article 2.1 Identification.....	7
Article 2.2 Affiliation d'un nouveau club.....	8
Article 2.3 Modifications des données des clubs.....	8
Article 2.4 Représentation et droit de vote.....	8
Article 2.5 Fusion de Clubs.....	8
Article 2.6 Fermeture d'un club.....	9
PARTIE 3 L'ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 3.1 Généralités.....	9
Article 3.2 Le vote.....	9
Article 3.3 Vérification des comptes.....	9
Article 3.4 Procès-verbaux.....	9
PARTIE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 4.1 Composition	9
Article 4.2 Réunions.....	10
Article 4.3 Compétences du Conseil d'Administration.....	10
Article 4.3.1 Supervision financière.....	10
Article 4.3.2 Les Commissions.....	10
Article 4.3.3 Surveillance de la procédure disciplinaire.....	11
Article 4.3.4 Nomination des membres d'honneur.....	11
Article 4.3.5. Conclusions d'accords.....	11
Article 4.4 Les Administrateurs.....	11
Article 4.4.1 Elections.....	11
Article 4.4.2 Absences répétitives.....	12
Article 4.4.3 Droit de vote à l'assemblée générale.....	12
Article 4.4.4 Intérêt personnel.....	12
Article 4.4.5 Dépôt à la Chambre de Commerce.....	12
Article 4.5 Les fonctions nationales	12
Article 4.5.1 Président National.....	12
Article 4.5.2 Les Vice- Présidents Nationaux	12
Article 4.5.3 Le Secrétaire National.....	13
Article 4.5.4 Le Trésorier National:.....	13
Article 4.6 Direction journalière.....	14

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---


Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 4.6.1 Composition	14
Article 4.6.2 Compétences	14
Article 4.6.3 Droit de décision	14
Article 4.7 les fonctions techniques nationales	14
Article 4.7.1 Le Secrétaire Administratif.....	14
PARTIE 5 FONCTIONS NATIONALES EXECUTIVES	15
Article 5.1 Directeur Sportif National (DSN)	15
Article 5.2 Directeur Sportif National Adjoint (DSNA)	15
Article 5.3 Président de la Commission Nationale d'Arbitrage	15
Article 5.4. Président de la Commission Nationale de la Jeunesse	15
PARTIE 6 LE COMITE DIRECTEUR.....	16
Article 6.1 Composition	16
Article 6.2 Compétences	16
Article 6.3 Droit de vote.....	17
Article 6.4 Rapports	17
PARTIE 7 LES COMMISSIONS NATIONALES	17
Article 7.1 Dispositions générales	17
Article 7.1.1 Compétences générales	17
Article 7.1.2 Le vote	18
Article 7.1.3 Intérêt personnel	18
Article 7.1.4 Rapports.....	18
Article 7.2 Commission Sportive Nationale (CSN).....	18
Article 7.2.1 composition	18
Article 7.2.2 Compétences	18
Article 7.3 Commission Nationale d'Arbitrage (CNA).....	18
Article 7.3.1 Composition	18
Article 7.3.2 Compétences	19
Article 7.4 Commission Nationale de la Jeunesse (CNJ).....	19
Article 7.4.1 Composition	19
Article 7.4.2 Compétences	19
PARTIE 8 PROCEDURE DISCIPLINAIRE	19
Article 8.1 Principes généraux	19
Article 8.1.1 Première instance	19
Article 8.1.2 Assistance et/ou Défense.....	20
Article 8.1.3 Frais administratifs et/ou amendes	20
Article 8.1.4 Procédure écrite	20
Article 8.2 Procédure en première instance	20
Article 8.2.1 Modalités pour l'introduction d'une plainte ou objection	20
Article 8.2.2 Traitement en première instance	20
Article 8.3 Appel à une décision.....	21
Article 8.3.1 Procédure d'appel.....	21
Article 8.3.2 Suspension de la décision précédente.....	21
Article 8.3.3 Traitement en appel.....	21
Article 8.4 Procédure de tutelle: Conseil d'Administration	22
Article 8.4.1 Plainte suite à une faute de procédure dans la gestion de plaintes.....	22
Article 8.4.2 Constatation d'une erreur de procédure sans plainte	22
Article 8.5 Cas spéciaux	22

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 8.5.1 S Concours de faits - Commission spéciale combinée.....	22
Article 8.5.2 Plaintes contre un dirigeant.....	23
Article 8.5.3 Incompatibilité.....	23
Article 8.6 La Commission Belge de l'Arbitrage pour le Sport (CBAS)	23
PARTIE 9 LES REGIONS	23
Article 9.1 Le Comité Régional.....	23
Article 9.1.1 Composition et répartition des tâches.....	23
Article 9.1.2 Cessation du mandat.....	23
Article 9.1.3 Compétences.....	23
Article 9.1.4 Réunions.....	24
Article 9.1.5 Droit de vote et décisions.....	24
Article 9.1.6 Intérêt personnel.....	24
Article 9.2 Assemblée Générale Régionale.....	24
Article 9.3 Elections régionales.....	25
Article 9.3.1 Le Président Régional.....	25
Article 9.3.2 Le Comité Régional.....	25
Article 9.4 Compétences et missions.....	25
Article 9.4.1 Le Président Régional.....	25
Article 9.4.2 Le Secrétaire Régional.....	25
Article 9.4.3 Le Trésorier Régional.....	26
Article 9.4.4 Le responsable régional d'arbitrage.....	26
Article 9.4.5 Le responsable régional de la Jeunesse.....	26
Article 9.4.6 Directeur Sportif Régional.....	26
Article 9.5 La Commission Sportive Régionale.....	27
PARTIE 10 LES DISTRICTS	27
Article 10.1 Le Comité de District.....	27
Article 10.2 L'Assemblée Générale du District.....	27
Article 10.3 Les élections.....	27
Article 10.4 Le directeur sportif de district.....	27

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

PARTIE 1 LES MEMBRES

Article 1.1 Sorte de membres

Statutairement, l'association reconnaît deux sortes de membres:

- **Les membres effectifs** qui forment l'assemblée générale sur la proposition des Régions Anvers, Deux Flandres, Brabant, Limbourg, Hainaut-Namur et Liège-Luxembourg, et qui sont élus selon les dispositions de l'article 1.2.
- **Les membres adhérents**, à savoir les membres affiliés des clubs affiliés, et les membres de support et les membres d'honneur affiliés directement au niveau national.

Fonctionnellement, l'Association reconnaît quatre sortes de membres

- **Les membres avec une carte de licence normale** (grande licence), affiliés par et selon les modalités d'un club.
- Les membres, **titulaires d'une petite carte**, affiliés par et selon les modalités d'un club.
- **les membres de soutien**, ce sont des non joueurs, affiliés directement et individuellement.
- **Les membres d'honneur**, qui sont des personnes à mérite, désignés par le conseil d'administration, et les titulaires de l'insigne d'or.

Identification de toutes les catégories de membres : les membres de toutes les catégories sont enregistrés avec un numéro personnel unique.

Article 1.2 Membres Effectifs


Article 1.2.1 Durée du mandat.

Les membres effectifs sont élus par les assemblées générales des régions pour une période de quatre (4) années sociales consécutives, selon les modalités reprises à l'article 1.2.3 ci-après.

Article 1.2.2 Nombre de membres par région.

Chaque région a droit à un nombre de membres effectifs suivant les critères déterminés par l'assemblée générale de la FRBB. Suite aux décisions de l'A.G. du 21/02/2015 modifiées par l'A.G. du 30/04/2016, ces critères sont, momentanément, les suivants:

1. Le Président d'une région est toujours, par sa fonction, automatiquement un membre effectif.
2. Chaque région a droit à un membre effectif par tranche entamée de cent membres de club adhérents en possession d'une carte de licence normale. Si une région compte moins de cent membres adhérents, elle est représentée par son Président. Le mandat du Président en tant que membre effectif, compte dans le nombre de membres effectifs de cette région.
3. Les membres, directement, affiliés à la FRBB sont représentés par le Président de la FRBB.
4. Une région peut proposer des membres effectifs supplémentaires en fonction du nombre de membres de club titulaires d'une petite carte de licence :
 - a. Un (1) membre effectif supplémentaire pour une région qui compte plus de 100 mais moins de 250 titulaires d'une petite carte de licence.
 - b. Deux (2) membres effectifs supplémentaires pour une région qui compte plus de 249 et moins de 500 titulaires d'une petite carte parmi ses membres
 - c. Trois (3) membres effectifs supplémentaires pour une région qui compte plus de 499 et moins de 750 titulaires d'une petite carte parmi ses membres.
 - d. Quatre (4) membres effectifs supplémentaires pour une région qui compte plus de 749 et moins de 1000 titulaires d'une petite carte parmi ses membres.
 - e. cinq (5) membres effectifs supplémentaires pour une région qui atteint 1000 titulaires d'une petite carte parmi ses membres.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 1.2.3 Élection.

Les membres effectifs sont élus, à la première l'assemblée générale régionale de l'année sociale, à la majorité simple quel que soit le nombre de voix présents et/ou représentées. Lors de ces élections, sont élus le nombre de membres effectifs auquel la région a droit et, en même temps, au minimum 2 candidats supplémentaires, afin d'avoir des successeurs disponibles.

Les élus sont classés en ordre décroissant selon le nombre des voix obtenues. En cas d'égalité de voix obtenues entre plusieurs candidats, un second tour de vote sera organisé après un temps de réflexion dans la réunion. Cette procédure est poursuivie jusqu'à l'obtention d'une majorité de voix pour un candidat.

Les résultats de cette élection seront consignés dans le rapport de la réunion. En plus, les modifications seront transmises, immédiatement, par écrit au Secrétaire Général national afin de mettre à jour le registre des membres effectifs.

Les successeurs prennent, dans l'ordre automatiquement et instantanément, les places devenues vacantes, quelle que soit la raison de cette vacance. La même règle est appliquée lorsque la région a droit à un membre associé supplémentaire ou en moins. Ce nombre est défini par l'extrait mensuel de la liste des membres officielle à la date de l'envoi des convocations à l'assemblée générale.

Article 1.3 Membres adhérents

Article 1.3.1 Affiliation.

L'adhésion se fait, sur simple demande, à un club suivant les modalités établies par ce dernier et après paiement, par ce club, à l'association de la cotisation annuelle de ses membres adhérents L'affiliation de membres de soutien peut se faire, également, directement et individuellement par la voie du Secrétaire Général. Le montant de la cotisation est établi, annuellement, par le Conseil d'Administration.

Article 1.3.2 Membres adhérents avec grande licence.

Les membres, avec une grande licence, doivent s'affilier via un club. Ils ont les droits les plus larges au sein de la fédération. Sous réserve d'une sanction administrative ou sportive courante qui limite leurs droits, ils peuvent participer à toutes compétitions organisées par la FRBB, exercer des fonctions de dirigeant de la FRBB, arbitrer des matchs et même poser leur candidature comme membre effectif de leur région.

Article 1.3.3 Membres adhérents avec une petite carte.

Les membres, titulaires d'une petite carte, peuvent avoir une fonction dans le comité du club, à l'exception de Président, Secrétaire, Trésorier et Directeur Sportif. Ils peuvent fonctionner comme arbitre au sein du club, mais ils ne peuvent arbitrer des finales de district et des finales régionales. Sauf s'ils détiennent, également, une carte de licence complète ils ne peuvent pas participer aux compétitions organisées par la FRBB.

Article 1.3.4 Démission présentée par un membre adhérent.


Un membre adhérent peut, à tout moment, démissionner de l'association en transmettant cette démission par écrit, directement ou via la direction de son club, au Comité Régional. En principe, elle est transmise au Secrétaire Régional mais si, pour une raison quelconque, ceci n'est pas possible ou souhaitable, la démission peut être adressée au Président Régional. Le responsable régional en informera immédiatement le secrétaire national et le gestionnaire national des membres.

Cette démission ne donne aucun droit au remboursement des cotisations versées.

Article 1.3.5 Exclusion d'un membre adhérent.

Un membre adhérent peut, à la demande du Comité Directeur et uniquement après l'introduction d'une proposition motivée d'un organe reconnu, direction ou commission, être exclu de l'association par le Conseil d'Administration dans les cas suivants:

- par son attitude, ses expressions ou écrits, avoir endommagé, manifestement et intentionnellement, la bonne réputation et renommée de l'association.
- avoir infligé avec malveillance des dommages moraux ou matériels graves à l'association.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

- avoir fait preuve d'inflexibilité après trois punitions encourues pendant la même année sportive, pour cause d'ignorance intentionnelle des règlements ou règles.

L'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées

Article 1.4 Membres de soutien

Article 1.4.1 Acceptation des membres de soutien.

L'admission des membres de soutien se fait sur simple paiement d'une cotisation d'affiliation minimale annuelle, établie par le Conseil d'Administration et reprise dans le vade-mecum financier. Ils peuvent participer aux activités de l'association, mais ne sont pas autorisés à participer aux compétitions en tant que joueur, et ils n'ont aucun droit de voix consultative, ni droit de vote. La qualité de membre couvre une année sociale, à savoir du 01 septembre de l'année du paiement de la cotisation jusqu'au 31 août de l'année suivante. Leur adhésion est à considérer comme un simple soutien financier et/ou moral volontaire.

Article 1.4.2 Exclusion d'un membre de soutien.

Les membres de soutien ne peuvent être exclus que par le Conseil d'Administration, et ce, sur base d'un ou plusieurs manquements prouvés mentionnés ci-dessous:

- le non-paiement de la participation minimale annuelle.
- par son attitude, ses expressions ou écrits, avoir causé des dommages matériels ou moraux à l'association.

Article 1.5 Membres d'Honneur

Ce sont les personnes méritantes désignées par le Conseil d'Administration et les porteurs de l'insigne d'or. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation s'ils ne sont pas, en même temps, membres adhérents.

Article 1.6 Inscription de membres via les clubs

Article 1.6.1 Nouveaux membres adhérents.


La demande d'adhésion est faite en soumettant un FORAD02 dûment rempli (formulaire papier ou électronique) à un club. Le secrétaire du club transfère celui-ci, après vérification, au responsable régional, qui met à jour ses fichiers locaux et transfère l'inscription au gestionnaire national des membres.

Lorsque l'adhésion se fait après la date prévue de clôture des listes de membres, c'est-à-dire le 15/07 de chaque année, ils sont qualifiés pour jouer dès l'enregistrement par la région. Dans ce cas, la carte licence sera délivrée endéans un mois à partir de la réception de la demande.

Article 1.6.2 Renouvellement de l'inscription de membres adhérents.

L'inscription de membres adhérents est valable pour une année sportive allant du 1 septembre au 31 août de l'année calendrier suivante. Afin d'éviter une interruption dans les adhésions, toutes les inscriptions doivent avoir lieu avant le 1 septembre. Cela se pratique de la manière suivante :

1. Pendant la seconde quinzaine du mois de mai, le gestionnaire national des membres transmet, à chaque région, une liste de mise à jour des données des clubs, avec un extrait de la liste nationale actualisée des membres. Celle-ci sert de référence pour les adaptations des inscriptions pour l'année suivante.
2. Le responsable régional (en principe le Secrétaire Régional) transmet aux clubs, avant le 31 mai, la liste avec les données des clubs ainsi que la liste de leurs membres, comme enregistrées par le gestionnaire national des membres.
3. Le responsable du club vérifie la liste reçue et signale en rouge toutes les modifications à apporter. Les joueurs qui ne sont plus membres adhérents du club, quelle qu'en soit la raison, sont surlignés en rouge. Toutes les données personnelles sont contrôlées et, si nécessaire, corrigées. Si, pour ce faire, il y a un manque de place, une page supplémentaire, qui mentionne dans l'en-tête le nom du club et son numéro de matricule, sera ajoutée.
4. Les nouveaux membres et les modifications du type de membres adhérents (carte de licence complète ou petite carte) sont ajoutés à l'aide de FORAD02.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

5. Le document avec les modifications des données du club, la liste adaptée des membres adhérents, ainsi que les FORAD02 signés et datés par le responsable du club, doivent parvenir avant le 1 juillet au responsable régional.
Remarque importante: Cette liste est déterminante pour l'inscription annuelle des membres actifs. La cotisation annuelle doit être payée pour chaque membre figurant sur cette liste. Après le 15 juillet, plus aucune suppression n'est possible.
6. Le responsable régional vérifie si les données transmises par les clubs sont complètes. Il ne peut pas apporter de modifications sur les formulaires qui lui ont été transmis par les clubs. Il signe pour accord les nouvelles inscriptions sur les FORAD02, les éventuels FORAD01 et les statuts des nouveaux clubs.
7. Acceptation par la direction régionale: Un refus éventuel doit faire l'objet d'une décision motivée dans le rapport de la réunion régionale.
8. Ensuite, le responsable régional rassemble les données actualisées de sa région, notamment les listes corrigées des membres, les formulaires des données des clubs, ainsi que la composition de la direction régionale et de districts, et il les envoie, au plus tard, le 15 juillet au gestionnaire national des membres. Les modifications aux données des directions doivent aussi être faites en rouge.
9. Le gestionnaire national actualise les listes des membres, produit les cartes de licences et les listes des membres de clubs. Il transmet tous ces documents aux régions et aux clubs avant le 01/09.

Article 1.6.3 Transfert de joueurs.

Les transferts de joueurs sont régis par le règlement sportif, articles 1.1 à 1.7. Les joueurs en question doivent remplir, pour ce faire, un nouveau FORAD02.


PARTIE 2 LES CLUBS

Article 2.1 Identification.

Les clubs reçoivent un numéro d'immatriculation composé de deux positions numériques, précédées par le code du district dont ils font partie. Les codes des districts actuels sont :

Région	District	Code
ANVERS	ANVERS	AA
	LIERRE/MALINES	AL
	TURNHOUT/ MOL	AT
BRABANT	BRUXELLES	BB
	LOUVAIN	BL
HAINAUT/NAMUR	EST	HE
	OUEST	HO
LIEGE/LUXEMBOURG		LLL, LLH, LLV
LIMBOURG	CENTRE / HASPENGOUW	LC
	MEUSE et CAMPINE	LM
DEUX FLANDRES	BRUGES-COTE	VB
	DENDERSTREEK	VD
	GAND	VG
	FLANDRE SUD-OUEST	VK
	PAYS de WAAS	VS

Dans des cas exceptionnels, les clubs peuvent, en raison de leur situation géographique particulière, être répartis dans un autre district ou une autre région. Le cas échéant, les clubs concernés devront adresser une demande par écrit au Président du Conseil d'Administration. L'acceptation ou le refus de l'exception demandée par le Conseil d'Administration doit être communiquée endéans le mois par écrit au club concerné, aux districts concernés et aux régions concernées.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Remarque: Les numéros d'affiliation des membres qui ne sont pas affiliés par un club seront précédés d'un code reflétant leur type d'affiliation

Membres de soutien

ST

Membres d'Honneur

ERE

Article 2.2 Affiliation d'un nouveau club.

Un nouveau club doit avoir au moins 5 membres adhérents, dont au moins trois avec une carte de licence complète. Il peut obtenir son affiliation en introduisant une demande au responsable régional.

Cette demande est constituée de:

- le document Forad 01 avec les données du club en 4 exemplaires, dûment complétés.
- une copie des statuts du club.
- le modèle de l'émblème du club.

Les formulaires nécessaires sont mis à disposition par le responsable régional, et seront transmis, par celui-ci, au nouveau club sur demande.

Le responsable régional vérifie si les données transmises par le club sont complètes. Il ne peut pas apporter de modifications aux formulaires qui lui ont été transmis par le club. Il signe pour accord le FORAD01 et les statuts du nouveau club.

Lors de la réunion du comité régional suivante, le club est, soit accepté et est rattaché à un district, soit refusé. Un éventuel refus doit faire l'objet d'une décision motivée reprise dans le rapport de la réunion du comité régional.

Le responsable régional attribue, ensuite, au nouveau club, un numéro de matricule. A cette fin, il utilisera, d'abord, les numéros libérés depuis au moins l'année sportive précédente avant de continuer à numéroter.

Destination des documents:

- Les formulaires originaux transmis au gestionnaire national des membres.
- Un exemplaire est remis au club comme preuve de l'inscription.
- Un exemplaire est transmis à la direction du district.
- Un exemplaire est destiné aux archives régionales.
- Une copie des statuts du club doit être transmise au secrétaire national.

Article 2.3 Modifications des données des clubs.

Les clubs sont tenus de signaler, immédiatement, au responsable régional toutes les modifications qui surviennent pendant l'année sportive. Le responsable régional en informera à son tour immédiatement le gestionnaire national des membres. Ces modifications concernent aussi bien les membres adhérents que la direction du club ou les statuts du club.

Article 2.4 Représentation et droit de vote.

Article 2.4.1 Représentation à la région.


Chaque club a droit à un représentant à l'assemblée générale régionale. En principe, il s'agit du Président du club, mais il peut se faire remplacer par un membre adhérent mandaté par le club, qui doit alors être en possession d'une procuration écrite.

Article 2.4.2 Droit de vote.

A l'assemblée générale régionale, chaque club a droit de vote à raison d'une voix par dizaine entamée de membres adhérents.

Article 2.5 Fusion de Clubs.

Une fusion de deux clubs ne peut s'effectuer qu'après une décision des assemblées générales des clubs impliqués. Un rapport de ces assemblées générales doit être envoyé au secrétariat national avec une copie des statuts du club nouvellement créé.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Lors d'une fusion de clubs, il faut tenir compte de leur implantation. L'implantation du nouveau club est déterminante pour la désignation de la région et/ou du district auxquels le club appartiendra. Les joueurs des clubs concernés sont, néanmoins, libres de s'affilier au club nouvellement formé ou de partir vers un autre club. Ils doivent, toutefois, le signaler, endéans les deux mois, au responsable régional de la région qu'ils quitteraient éventuellement. Ils ont droit de jouer pour autant qu'ils soient en ordre administrativement et financièrement.

Article 2.6 Fermeture d'un club.

Si un club cesse d'exister comme association affiliée à la FRBB, les membres sont libres de s'affilier à un autre club. Ils doivent, cependant, communiquer leur décision, endéans les deux mois, au responsable régional. Ils ont droit de jouer pour autant qu'ils soient en ordre administrativement et financièrement.

PARTIE 3 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.1 Généralités.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou par un vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Elle est l'autorité supérieure de la fédération.

Les prescriptions générales, concernant les convocations, les compétences et le fonctionnement de cette A.G., sont reprises dans le titre IV des statuts.

Article 3.2 Le vote.

Normalement, un vote se fait à la simple main levée. Les votes, concernant les personnes, doivent, toujours, se faire anonymement. Ceci est, également, valable si 1/5 des membres votants en font la demande pour d'autres affaires.

Le Président peut, à tout moment, décider de passer à un vote anonyme.

Article 3.3 Vérification des comptes.

Annuellement, les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale, pour une période de deux années consécutives. Les mandats des deux vérificateurs doivent se chevaucher, de façon à ce que, annuellement, un seul vérificateur soit désigné, l'autre étant toujours en fonction.

Les vérificateurs peuvent, à tout moment, consulter les comptes, et demander des explications sur les transactions.

La vérification complète doit se faire endéans les quatre (4) mois après la clôture de l'année comptable. Un rapport écrit doit être établi. Il sera ajouté à l'invitation à l'assemblée générale statutaire..

Article 3.4 Procès-verbaux.


De chaque réunion, est établi, par le Secrétaire Général, un procès-verbal selon l'article 33 des statuts. Une copie doit être ajoutée au dossier de l'association qui se trouve au siège de la fédération, et doit être remise à tous les membres de l'assemblée.

PARTIE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 Composition

La fédération est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins trois (3) et de maximum dix (10) membres qui sont membres effectifs ou non de l'association. En tout cas, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration doit choisir, parmi ses administrateurs, un Président National, un ou plusieurs vice-Présidents et un Secrétaire Général. Il peut, également, choisir un administrateur pour toute fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association, tel que le Trésorier National.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses compétences pour certains actes et tâches à une autre personne, membre effectif ou non de l'association. Ces personnes n'ont pas de droit au vote lors des prises de décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, aussi, consulter d'autres personnes qui, de par leur fonction spécifique ou leurs compétences, peuvent être d'un apport utile à la gestion de l'association. Ces personnes peuvent être invitées aux réunions du Conseil d'Administration, mais n'ont qu'une compétence de conseiller dans un domaine déterminé à l'avance.

Article 4.2 Réunions.

Article 4.2.1 Dispositions générales

Les prescriptions générales, en ce qui concerne les convocations, la présidence et les prises de décision du Conseil d'Administration, sont reprises à l'article 16 des statuts.

Article 4.2.2 Rapports

Les rapports de chaque réunion sont rédigés par le Secrétaire. Afin de les formaliser, il sera procédé comme suit:

1. Diffusion, par le Secrétaire, du projet à tous les participants de la réunion, pour approbation et d'éventuels commentaires endéans les 5 jours calendrier (dans les deux langues).
2. Les membres de la réunion rendent, endéans les trois jours après réception, au Secrétaire leurs commentaires ou approbation. Si pas de réponse dans les trois jours, il est, implicitement, admis qu'il n'y a pas de commentaires et que ce projet est approuvé.
3. Eventuelle adaptation au projet et vérification de la correspondance des versions NI et Fr.
4. Transfert du rapport finalisé aux membres de la réunion, ainsi qu'aux Présidents et Secrétaires régionaux et aux fonctions de direction nationales, dans les 14 jours calendrier après la réunion.
5. Lors de la réunion suivante, une copie du rapport est signée, comme prévu à l'article 17 des statuts, pour être insérée au dossier de la fédération qui se trouve au siège.

Article 4.3 Compétences du Conseil d'Administration.

Les compétences générales du Conseil d'Administration sont reprises au titre III article 15 des statuts.

Article 4.3.1 Supervision financière.

Le Conseil d'Administration surveille les opérations financières de l'association et, en particulier, les transactions effectuées par le Trésorier National.

Le Conseil d'Administration prendra également les décisions quant aux créances et aux dépenses imprévues et dans les cas où il est jugé nécessaire de s'écarter des prescriptions du vademécum financier pour des raisons spécifiques.


Article 4.3.2 Les Commissions.

Le Conseil d'Administration peut créer et/ou révoquer des commissions et en nommer et révoquer les Présidents. C'est ainsi qu'il nomme les Présidents:

- de la commission sportive nationale, qui est d'office de Directeur Sportif National (DSN) et le Directeur Sportif National Adjoint qui est d'office vice-Président.
- de la Commission Nationale d'Arbitrage
- de la Commission Nationale de la Jeunesse
- d'autres commissions supplémentaires, même temporaires, à créer.

Chaque Président des commissions est, d'office, membre du Comité Directeur. Ils peuvent se faire remplacer par leur vice-Président ou par un autre membre de la commission de leur choix, en cas d'absence excusée.

Les Présidents des commissions sont élus pour une période de quatre ans, après un appel de candidature public. L'appel est notifié aux membres via les rapports des régions et districts. Il sera publié au moins un

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

mois avant la date prévue de la nomination.

Les candidatures doivent être adressées au Conseil d'Administration par écrit. Elles contiendront au moins les éléments suivants:

- 1° un curriculum vitae, mentionnant des compétences ou intérêts spécifiques en matière du sport du billard en général, et relatifs à la fonction envisagée en particulier;
- 2° un avis de la Commission Régionale à laquelle appartient le candidat.

Si un Président de commission, en fonction, pose, à nouveau, sa candidature pour la période suivante, une simple candidature écrite sans CV suffit.

Le Conseil d'Administration surveille le fonctionnement des commissions et peut révoquer leurs décisions. . Au cas où des anomalies sont constatées, il peut intervenir à tout moment.

Chaque commission est tenue de soumettre au préalable, par e-mail ou par écrit, tout nouveau règlement et/ou les modifications aux règlements existants à l'approbation du Conseil d'Administration avant leur entrée en vigueur et leur publication sur le site-web de la fédération.

Article 4.3.3 Surveillance de la procédure disciplinaire.

Le Conseil d'Administration surveille la procédure disciplinaire sous les conditions reprises dans l'article 8.4 de ce R.O.I.

Article 4.3.4 Nomination des membres d'honneur.

Il peut attribuer le titre de "Membre d'honneur de la F.R.B.B." aux personnes qui ont contribué d'une manière particulière au fonctionnement, à l'évolution, à l'organisation ou dans l'intérêt général de la F.R.B.B. Ce titre peut, également, être conféré aux membres adhérents et aux joueurs suite à leurs résultats et prestations exceptionnels ou leurs cinquante années d'affiliation. Ce titre n'est que purement honorifique et ne confère aucun autre avantage.

Article 4.3.5. Conclusions d'accords.

En dehors de la conclusion de contrats classiques avec les fournisseurs, sponsors et autres, le Conseil d'Administration peut, aussi, conclure des accords avec d'autres fédérations et les accepter, éventuellement, comme section de la fédération. Les modalités d'une telle collaboration sont établies dans une convention ("Accord Protocol") avec l'association concernée. Cette convention ne peut jamais être en désaccord avec l'intérêt général de l'association.

Article 4.4 Les Administrateurs.


Les administrateurs ne sortent pas, impérativement, de la liste des membres effectifs. Tous les membres peuvent introduire leur candidature, à l'exception des membres titulaires d'une petite carte. Ils sont élus par l'assemblée générale de la FRBB pour un mandat de 4 ans. (Voir article 12 des statuts pour plus de détails sur la durée du mandat.)

Article 4.4.1 Elections.

Les candidats doivent envoyer leur candidature au Secrétaire Général ou au Président du Conseil d'Administration. Cette candidature doit rentrer dans les délais prévus au Secrétariat National, et comporte au moins les documents suivants:

1. un curriculum vitae, mentionnant des compétences ou intérêts spéciaux en matière du sport du billard ou de la vie associative en général.
2. un avis de la Commission Régionale à laquelle le candidat appartient.
3. la candidature doit être signée, par au moins la moitié plus un des membres effectifs de la région à laquelle appartient le candidat.

Si un administrateur, en fonction, pose sa candidature, à nouveau, pour la période suivante, une simple candidature écrite sans l'avis du Comité Régional est suffisante.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Tous les candidats sont répertoriés sur une liste. Les membres effectifs choisissent, de cette liste, un nombre plus petit ou égal aux places devenues libres, en tenant compte que le maximum d'administrateurs est de 10. Les places vacantes sont occupées en ordre décroissant du nombre de voix obtenues par les candidats, pour autant que le nombre des voix soit supérieur à la moitié plus une voix.

Article 4.4.2 Absences répétitives.

L'administrateur, étant absent trois fois, consécutivement, aux réunions du Conseil d'Administration sans excuse valable et sans prévenir au préalable par écrit le Président ou le Secrétaire Général, pourra être remplacé, définitivement, par le Conseil d'Administration sur base d'une décision motivée et sera considéré comme étant, d'office, démissionnaire.

Article 4.4.3 Droit de vote à l'assemblée générale.

L'administrateur, n'ayant pas été élu comme membre effectif, sera invité aux assemblées générales sans, toutefois, avoir le droit de vote ni de représenter un autre membre associé.

Article 4.4.4 Intérêt personnel.

Les administrateurs, qui ont directement ou indirectement des intérêts personnels dans une décision à prendre par le Conseil d'Administration - soit par leur personnalité, soit par leur fonction -, ne participeront pas au débat sur le sujet déterminé lors de la séance et ne pourront émettre un vote à ce sujet.

Article 4.4.5 Dépôt à la Chambre de Commerce.

Les actes relatifs à la nomination, la révocation et/ou la cessation de fonctions des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours du dépôt.

Article 4.5 Les fonctions nationales

Article 4.5.1 Président National.

Le Président National est élu, par le Conseil d'Administration, comme prévu à l'article 20 des statuts. La fonction de Président National ne peut être cumulée avec la fonction de Président Régional ni de district.

Ses compétences sont les suivantes:

- Il préside l'Assemblée Générale et toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.
- Il s'occupe des relations nationales et internationales avec les fédérations de billard, des ligues sportives et autres instances en général.
- Il représente l'association aux diverses réunions internationales, auxquelles il peut se faire assister ou remplacer par la ou les personnes les plus qualifiées pour atteindre le but visé. La décision de la désignation de cette ou ces personnes est prise par le Conseil d'Administration, éventuellement, sur proposition du Président National.
- Il peut convoquer de sa propre initiative ou participer aux réunions de chaque organe, qu'il soit national, régional ou du district.


Il peut toujours se faire remplacer par un vice-Président.

Article 4.5.2 Les Vice-Présidents Nationaux

Les Vice-Présidents Nationaux sont élus, par le Conseil d'Administration, comme prévu à l'article 20 des statuts. La fonction de vice-Président National ne peut être cumulée avec la fonction de Président Régional ou de district.

Les compétences sont les suivantes:

- Ils remplacent le Président National. Priorité sera donnée au vice-Président ayant le plus d'années en fonction. En cas d'égalité, la préférence sera donnée à celui qui a le plus d'années de fonction au Conseil d'Administration. Si, à nouveau, il y a égalité, priorité sera donnée au plus âgé.
- Généralement, ils assistent le Président National et, si nécessaire, le remplacent lors des événements auxquels il ne pourrait assister.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h2>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h2>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

- Ils peuvent être chargés de la présidence d'une commission spéciale ou d'un groupe de travail spécifique.
- Ils peuvent être désignés pour participer aux réunions du Comité Directeur (sans droit de vote)

Article 4.5.3 Le Secrétaire National

Le Secrétaire National (Général) est élu par le Conseil d'Administration, comme prévu à l'article 20 des statuts. Cette fonction ne peut être cumulée avec la même fonction à l'échelon immédiat inférieur.

Compétences et missions:

- Il traite la correspondance reçue et envoyée.
- Il rédige les rapports des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Directeur. Il signe ceux-ci avec le Président, comme prévu à l'article 17 des statuts.
- Il supervise le travail administratif des différents organes et conserve les rapports des diverses commissions et des régions.
- Il tient à jour les différents règlements et veille à leur diffusion et à la publication au site web après l'approbation du Conseil d'Administration.
- Il tient à jour, en collaboration avec les Gestionnaires Régionaux des membres, la situation des tous les membres et des clubs affiliés.
- Il tient à jour le dossier de l'association qui se trouve au siège, qui comprend le registre des membres effectifs, le registre des procès-verbaux des A.G. et des réunions du Conseil d'Administration.
- Il est chargé du dépôt, au greffe du tribunal de commerce, et de la publication (par extrait) aux annexes du Moniteur Belge, dans les 30 jours, des :
 - Modifications des statuts: De chaque modification des statuts, les modifications et les statuts coordonnés complets après cette modification seront déposés.
 - Les actes relatifs à la nomination, la révocation et/ou cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association et des personnes de la gestion journalière de la FRBB.

Chacune de ces tâches peut être déléguée, avec l'accord du Conseil d'Administration, à un responsable spécifique ou à un coordinateur administratif voire à un gestionnaire de membres.

Article 4.5.4 Le Trésorier National:

Article 4.5.4.1 Election

Le Trésorier National est élu, par le Conseil d'Administration, pour une période de quatre (4) ans, comme prévu à l'article 20 des statuts. Cette fonction ne peut être cumulée avec la même fonction à l'échelon immédiat inférieur.

Cette fonction est exercée de préférence par un dirigeant. Si cela n'est pas possible, vu les tâches spécifiques et les compétences particulières requises, les candidats seront demandés par un appel à candidature.

En cas d'appel à candidature, les intéressés doivent introduire, en temps utile, leur candidature écrite auprès du Secrétaire Général ou le Président du C.A. selon les modalités définies dans l'appel.


Dans ce cas, la candidature écrite doit comprendre au moins :

- 1° un curriculum vitae, mentionnant les aptitudes et intérêts particuliers relatifs au sport de billard en général et à la fonction envisagée en particulier.
- 2° un avis de la Commission Régionale du candidat

Si le Trésorier, en fonction, pose, à nouveau, sa candidature pour la période suivante, une simple candidature écrite suffit, sans curriculum vitae.

Article 4.5.4.2 Compétences et missions.

- Il tient la comptabilité de l'association, perçoit les entrées et liquide les dépenses.
 - Pour les transactions financières jusqu'à 10.000 (dix mille) euro, la signature du Trésorier National ou du Président National suffit.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

- Pour tout acte financier dépassant 10.000 (dix mille) euro, les signatures conjointes du Président National et du Trésorier National sont requises, soit les signatures conjointes du Président National ou du Trésorier National et de deux administrateurs.
- Il se charge, annuellement, du bilan de l'année comptable écoulée, et élabore, en collaboration avec le Conseil d'Administration, le budget pour l'année comptable suivante.
- Il vérifie les notes de frais qui lui sont transmises. Il peut, à ce sujet, demander à l'intéressé des explications complémentaires. Ce dernier est tenu de lui fournir tous les renseignements utiles, ceci, afin de donner la justification exacte de la destination et du but des remboursements demandés. En cas de litige, seul le Conseil d'Administration est, en définitive, compétent pour prendre une décision.
- Il s'occupe en collaboration avec le C.A. de la mise à jour du vademécum financier.
- Il s'occupe de toutes obligations fiscales et du dépôt des comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce.

Chacune de ces missions peut être confiée à un collaborateur technique, sur proposition du Trésorier National et moyennant l'accord du conseil d'administration.

Article 4.6 Direction journalière

Article 4.6.1 Composition

La gestion journalière est assumée par un collège composé de:

- Le Président National
- Les vice- Président,
- Le Secrétaire National
- Le Trésorier National

Article 4.6.2 Compétences

La direction journalière assure le fonctionnement normal de l'association. Elle est compétente pour la prise des actions et des décisions exécutives nécessaire au bon fonctionnement de l'association dans les cas où:

- elles sont urgentes et ne peuvent attendre une réunion du C.A.
- elles ont une faible importance ou elles sont prises dans le cadre des activités courantes.
- elles sont conformes aux exigences des règlements et du budget approuvé pour l'année financière concernée.

Le Secrétaire Général s'occupe de la correspondance courante de façon autonome.

Le Trésorier National s'occupe de façon autonome des transactions financières courantes en concordance avec les règlements existants.

Chacune de ces actions ou décisions, doit être ratifiée par le Conseil d'Administration, ou sera, en tous cas, portée à la connaissance des administrateurs lors de la première réunion suivante, selon l'importance de la décision prise.

Article 4.6.3 Droit de décision

Les décisions urgentes seront prises par le collège de la direction journalière, après l'avis d'au minimum trois de ses membres.


Article 4.7 les fonctions techniques nationales

Article 4.7.1 Le Secrétaire Administratif

En l'absence d'un Secrétaire Général le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire Administratif (collaborateur administratif) pour une période de quatre (e) ans comme prévu à l'article 20 des statuts.

Le Secrétaire Administratif est élu et nommé, par le Conseil d'Administration, pour une période de quatre (4) ans selon les modalités prévues à l'article 4.3.2 de ce règlement. La fonction de Secrétaire Administratif n'est pas cumulable avec la fonction de Secrétaire Général, ni avec la fonction de Secrétaire de région.

Compétences et responsabilités.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Le Conseil d'Administration détermine les compétences qui incombent au Secrétaire Administratif, sur base de l'article 4.5.3 de ce règlement, en tenant compte qu'il n'est pas administrateur.

PARTIE 5 FONCTIONS NATIONALES EXECUTIVES

Article 5.1 Directeur Sportif National (DSN)

Le Directeur Sportif National est choisi et nommé, par le Conseil d'Administration, pour une période de quatre (4) ans suivant les modalités prévues à l'article 4.3.2 de ce règlement. La fonction de Directeur Sportif National n'est pas cumulable avec la même fonction du niveau inférieur.

Compétences et missions:

- Il est Président de la Commission Sportive Nationale.
- Il est responsable pour les missions sportives de l'association et est assisté par le Directeur Sportif National Adjoint (DSNA). Ils se partagent la charge de travail.
- Il établit les calendriers des compétitions nationales et rassemble les résultats des joueurs dans toutes les disciplines.
- Il organise les finales nationales dans toutes les disciplines et toutes les catégories, et s'occupe de la correspondance relative aux compétitions internationales comme : les inscriptions, la distribution des informations aux participants et/ou clubs concernés.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, chacune de ces tâches peut être déléguée séparément à un autre responsable.

Article 5.2 Directeur Sportif National Adjoint (DSNA).

Le Directeur Sportif National Adjoint est choisi et nommé, par le Conseil d'Administration, pour une période de quatre (4) ans suivant les modalités prévues à l'article 4.3.2 de ce règlement. La fonction n'est pas cumulable avec la fonction de Directeur Sportif au niveau inférieur.

Compétences et missions

- Il est vice- Président de la C.S.N. et remplace le Président en son absence.
- Il est coresponsable des activités sportives de l'association et il assiste, à cet effet, le DSN.

Article 5.3 Président de la Commission Nationale d'Arbitrage.


Le Président de la Commission Nationale d'Arbitrage est choisi et nommé, par le Conseil d'Administration, pour une période de quatre (4) ans selon les modalités prévues à l'article 4.3.2 de ce règlement. La fonction de Président de la Commission Nationale d'Arbitrage n'est pas cumulable avec la même fonction à l'échelon directement inférieur.

Compétences et missions

- Il convoque la CNA et établit l'ordre du jour des réunions.
- Il préside les réunions de la CNA et surveille son fonctionnement.
- Il supervise le fonctionnement des responsables régionaux d'arbitrage.
- Après avoir consulté la CNA, il désigne les arbitres pour toutes les compétitions au niveau national et international qui relèvent de la compétence de la FRBB, et supervise l'arbitrage.
- Après consultation de la CNA, il propose les candidats pour une licence d'arbitrage internationale, et il entretient la communication avec la CEB et l'UMB.
- Il autorise les arbitres à exercer dans des compétitions pour d'autres fédérations.

Article 5.4. Président de la Commission Nationale de la Jeunesse

Le Président de la Commission Nationale de la Jeunesse est choisi et nommé, par le C.A, pour une période de quatre (4) ans selon les modalités prévues à l'article 4.3.2 de ce règlement. La fonction de Président de la Commission

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Nationale de la Jeunesse n'est pas cumulable avec la fonction de responsable de la jeunesse l'échelon directement inférieur.

Compétences et missions

- Il convoque la CNJ et établit l'ordre du jour des réunions.
- Il préside les réunions de la CNJ et surveille son fonctionnement.
- Il supervise le fonctionnement des responsables régionaux de la jeunesse.
- Après consultation de la CNJ, il établit programme de la jeunesse pour la année sportive suivante, et le présente en décembre au Conseil d'Administration pour la planification budgétaire.
- Il suit l'exécution du programme de la jeunesse, et s'assure que cela se déroule conformément aux règlements de la FRBB et dans le cadre budgétaire approuvé par l'Assemblée Générale.
- Après consultation de la CNJ, il détermine les quotas des cours régionaux, et planifie les cours nationaux avec le moniteur national.
- Sur proposition du responsable régionale de la jeunesse, Il désigne l'organisateur de la finale nationale 8 ° - 1 ° cat. Libre PB. Si on dévie du tour de rôle permanent des régions, la désignation sera effectuée par le Comité Directeur.
- Toutes les notes de frais relatives à la jeunesse doivent être vérifiées et signées par le Président de la CNJ avant que les paiements puissent être effectués.

PARTIE 6 LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est un organisme de coordination et de concertation qui assure le fonctionnement des régions entre elles et les commissions, et qui apporte d'éventuels avis au Conseil d'Administration.

Article 6.1 Composition


Le Comité Directeur est composé de membres désignés d'office sur la base des fonctions nationales et régionales suivantes:

- Le Président et le Secrétaire Général du Conseil d'Administration, lesquels occupent les mêmes fonctions dans le Comité Directeur.
- Les Présidents de régions, élus par l'assemblée générale de leur région.
- Les Présidents des commissions nationales.
- Le vice-Président désigné et le Trésorier National, toutefois sans droit de vote.

En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier se fera remplacer par le vice-Président désigné ou un Président de région ou un Président de commission.

Article 6.2 Compétences.

- assure la coordination du fonctionnement entre les régions et les commissions et peut, éventuellement, aviser le Conseil d'Administration.
- lors de la réunion du Comité Directeur, les différentes commissions et les régions font rapport de leurs activités.
- il désigne les délégués officiels de la fédération pour les différents championnats nationaux et internationaux.
- donne un avis sur les exclusions des membres adhérents, voir article 1.3.4 de ce règlement.
- Il octroie les insignes d'or, conformément aux conditions stipulées dans l'annexe 1 à ce règlement, soit directement, soit sur proposition d'un comité régional.
- Exerce la procédure disciplinaire conforme à la partie 8 de ce R.O.I.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 6.3 Droit de vote.

Membres avec droit de vote: Le Président National ou son représentant, les Présidents de régions ou leurs représentants. Chaque membre présent du Comité de direction ne peut avoir qu'une voix : de ce fait, aucune procuration n'est admise.

Membres sans droit de vote: Le vice- Président National, le Secrétaire Général, le Trésorier National et les Présidents des commissions nationales.

Pour que le vote soit valable, il doit y avoir présence de minimum trois (3) Présidents de région ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Intérêt personnel.

Les membres, qui ont directement ou indirectement des intérêts personnels dans une décision à prendre par le Comité Directeur - soit par leur personnalité, soit par leurs fonctions -, ne participeront pas au débat sur le sujet concerné lors de la séance, et ne pourront émettre un vote à ce sujet.

Article 6.4 Rapports.

Les rapports de chaque réunion sont établis par le Secrétaire. Afin de les formaliser, il sera procédé comme suit:

1. Diffusion, par le Secrétaire, du projet à tous les participants de la réunion, pour approbation et d'éventuels commentaires endéans les 5 jours calendrier (dans les deux langues).
2. Les membres de la réunion rendent, endéans les trois jours après réception, au Secrétaire leurs commentaires ou approbation. Si pas de réponse dans les trois jours, il est, implicitement, admis qu'il n'y a pas de commentaires et que ce projet est approuvé.
3. Eventuelle adaptation au projet et vérification de la correspondance des versions Nl et Fr.
4. Transfert du rapport finalisé aux membres de la réunion, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration et aux Secrétaires Régionaux, dans les 14 jours calendrier après la réunion.
5. Une copie de ces rapports doit être déposée dans le dossier de l'association qui se trouve au siège de l'association..

PARTIE 7 LES COMMISSIONS NATIONALES


Article 7.1 Dispositions générales

La liste des commissions n'est limitative et peut être, en fonction des nécessités, étendue ou diminuée par le Conseil d'Administration. La création de sous-commissions est assujettie à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Chaque commission désignera parmi ses membres permanents un vice- président, ainsi qu'un Secrétaire qui se chargera des aspects administratifs.

Article 7.1.1 Compétences générales.

- chaque commission nationale est responsable pour son domaine spécifique.
- Elle peut établir, modifier ou supprimer des règlements moyennant l'accord du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 du présent règlement, et elle veille à l'application de ceux-ci.
- Elle prend les décisions dans le cadre de ces règlements. Ces décisions ne peuvent être modifiées que par le Conseil d'Administration après un avis motivé.
- Des nouveaux règlements, des modifications ou suppressions de règlements existants, avec un impact financier, doivent être introduits avant le 31/12. D'autres modifications peuvent être introduites jusque 30/04.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 7.1.2 Le vote

Pour que le vote soit valable, au moins la moitié des membres ayant droit aux votes doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 7.1.3 Intérêt personnel.

Les membres, qui ont directement ou indirectement des intérêts personnels dans une décision à prendre par la commission - soit par leur personnalité, soit par leurs fonctions -, ne participeront pas au débat sur le sujet concerné lors de la séance, et ne pourront émettre un vote à ce sujet.

Article 7.1.4 Rapports

De chaque réunion un rapport est établi par le Secrétaire. . Afin de le formaliser, il sera procédé comme suit:

1. Diffusion, par le Secrétaire, du projet à tous les participants de la réunion, pour approbation et d'éventuels commentaires endéans les 5 jours calendrier (dans les deux langues).
2. Les membres de la réunion rendent, endéans les trois jours après réception, au Secrétaire leurs commentaires ou approbation. Si pas de réponse dans les trois jours, il est, implicitement, admis qu'il n'y a pas de commentaires et que ce projet est approuvé.
3. Eventuelle adaptation au projet et vérification de la correspondance des versions NI et Fr.
4. Transfert du rapport finalisé aux membres de la réunion, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration et au Comité Directeur, dans les 14 jours calendrier après la réunion.

Article 7.2 Commission Sportive Nationale (CSN)

Article 7.2.1 composition.

- Président : Le Directeur Sportif National (DSN), nommé par le Conseil d'Administration
- Vice- Président : Le Directeur Sportif National Adjoint (DSNA), nommé par le Conseil d'Administration (sans droit de vote)
- Les six Directeurs Sportifs Régionaux ou leurs représentants.

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion prévoit un point pour lequel leurs avis a, ou peut avoir, une valeur ajoutée, les Présidents des commissions ou sous-commissions peuvent être invités aux réunions, toutefois sans droit de vote.

Article 7.2.2 Compétences.


- Rédige les règlements sportifs nationaux et peut les modifier.
- Veille à la concordance entre les règlements sportifs régionaux et nationaux, établi le calendrier sportif annuel et veille au suivi de celui-ci.
- Organise toutes les compétitions émanant de la compétence de la F.R.B.B. au niveau national et international.
- Surveille le déroulement des compétitions régionales.
- Détermine qui participe aux compétitions internationales.
- Exerce la procédure disciplinaire conformément aux règles de la partie 8 de ce R.O.I.
- Prend toutes les décisions relatives au développement pratique et à l'organisation de toutes les activités sportives nationales suivant les directives et dans le cadre établi par le Conseil d'Administration.
- Donne les directives nécessaires aux commissions régionales sportives concernant l'organisation des différentes compétitions.
- Entretient les contacts et maintient une bonne collaboration avec les autres commissions (BTS, VAS, CNJ, CN5Q ...) Si nécessaire un représentant est invité à la CNS.

Article 7.3 Commission Nationale d'Arbitrage (CNA)

Article 7.3.1 Composition.

- Un Président nommé par le Conseil d'Administration
- Les six responsables régionaux de l'arbitrage ou leurs représentants.

Tous les membres permanents ont droit au vote.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 7.3.2 Compétences.

- Etabli les règlements d'arbitrage nationaux en concordance avec les règlements sportifs et les règlements internationaux en vigueur et peut les modifier.
- Veille à l'application des règlements d'arbitrage nationaux.
- Désigne les arbitres pour toutes les compétitions émanant de la compétence de la F.R.B.B. au niveau national et international.
- Surveille les compétitions régionales en ce qui concerne l'arbitrage et donne, à cet effet, les directives nécessaires aux responsables régionaux d'arbitrage.
- Organise la formation des arbitres au niveau national.
- Nomme les arbitres nationaux et propose les arbitres internationaux à l'instance compétente.
- Exerce la procédure disciplinaire conformément aux règles de la partie 8 de ce R.O.I.
- Donne l'autorisation aux arbitres d'exercer dans des compétitions pour d'autres fédérations.

Article 7.4 Commission Nationale de la Jeunesse (CNJ)

Article 7.4.1 Composition.

- Un Président nommé par le Conseil d'Administration.
- Le Directeur Sportif National de la Jeunesse nommé, séparément, par la CNJ (sans droit de vote).
- Les six responsables régionaux pour la jeunesse ou leur représentant.
- Membres cooptés : des personnes qui, par leur expérience et/ou statut spécial, peuvent améliorer le fonctionnement. Il s'agit de moniteurs, collaborateurs sportifs ou administratifs et autres, cette énumération n'est pas limitative.

Article 7.4.2 Compétences

- Initie, anime et coordonne les actions de recrutement de nouveaux joueurs Jeunesse.
- Rédige les règlements nationaux de la jeunesse.
- Supervise la conformité de l'application des règlements de la Jeunesse aux différents niveaux.
- Désigne les participants aux compétitions nationales et internationales émanant de la compétence de la F.R.B.B.
- Surveille les compétitions régionales en ce qui concerne la Jeunesse et donne, à cet effet, les directives nécessaires aux responsables régionaux de la Jeunesse.
- Organise la formation des joueurs jeunesse au niveau national.
- Veille à ce que toutes les décisions et les activités restent dans le cadre du budget élaboré par le Conseil d'Administration.
- Exerce la procédure disciplinaire conformément aux règles de la partie 8 de ce R.O.I.

PARTIE 8 PROCEDURE DISCIPLINAIRE


Article 8.1 Principes généraux

Article 8.1.1 Première instance.

Pour une plainte en première instance, aucune caution ne sera due.

Une transgression doit, toujours, être traitée, en première instance, par le niveau de responsabilité le plus bas possible. En fonction de la transgression et de par sa nature, elle sera traitée par:

- District ou région:
 - 1° Sportive : pour toutes compétitions au niveau district et régional : la Commission Sportive Régionale
 - 2° Administrative : le Comité Régional
 - 3° Arbitrage : la Commission Régionale d'Arbitrage
 - 4° Jeunesse : la Commission Régionale de la Jeunesse

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Remarque : Une commission ou un comité doit être composé de, minimum, 3 personnes, si ce n'est pas le cas, le Comité Régional est compétent.

- National:
 - 1° Sportive: pour toutes les compétitions nationales: la Commission Sportive Nationale.
 - 2° Administrative: Le Comité Directeur.
 - 3° Arbitrage: la Commission Nationale d'Arbitrage.
 - 4° Jeunesse: la Commission Nationale de la Jeunesse.

Article 8.1.2 Assistance et/ou Défense.

Chaque membre ou chaque instance peut, à tout moment, pendant la procédure, se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Celle-ci peut, mais ne doit pas, être membre de l'association. En cas d'une représentation, le mandaté devra remettre une procuration écrite du mandataire lors de la représentation.

Article 8.1.3 Frais administratifs et/ou amendes

Les frais administratifs et/ou amendes prononcés par une commission doivent être considérés comme une procédure à l'amiable qui est réglée par son simple paiement.

Article 8.1.4 Procédure écrite.

Objection, plainte, traitement ou communication écrit : toutes écritures de cette nature, envoyées par la poste, par fax ou par e-mail, sont prises en considération. La date d'expédition commencera ou déterminera, en tout état de cause, le début des délais prévus dans la procédure.

Article 8.2 Procédure en première instance

Article 8.2.1 Modalités pour l'introduction d'une plainte ou objection.

Chaque plainte ou objection, doit être transmise par écrit, endéans les cinq jours qui suivent la constatation des faits, au Secrétaire ou à défaut, au Président de la commission compétente, avec copie à tous les impliqués. La copie d'une feuille de match fait office de notification des remarques y apposées.

Après réception de la copie d'une plainte, chaque partie peut transmettre par écrit sa défense, endéans les cinq jours ouvrables, au Président concerné ou demander à être entendu. Dans ce cas, il devra être communiqué si, oui ou non, une assistance sera présente.

Article 8.2.2 Traitement en première instance.

Dès réception de la plainte, en fonction de l'urgence et des délais prévus, le Secrétaire de la commission disciplinaire compétente fixera la date du traitement de la plainte. Il la communiquera aux intéressés.

Si l'infraction, le différend ou le conflit a une influence directe sur le déroulement d'une compétition, la procédure urgente sera appliquée. S'il n'y a pas d'influence directe sur la compétition, la procédure non urgente sera appliquée.

Procédure urgente: Le Président de la commission concernée convoque la commission, endéans les 10 jours, après réception de la plainte. La délibération et la décision peuvent, éventuellement, être organisées par téléconférence ou par un autre moyen de communication.

Procédure non urgente: L'affaire est traitée à la réunion de la commission compétente.


Article 8.2.2.1 La séance

Afin de pouvoir siéger et de prendre une décision valable à la réunion de l'instance compétente, à n'importe quel niveau, il faut que la moitié de son effectif, arrondie vers l'unité inférieure plus un, soit présente.

Le Président décide si les impliqués doivent être entendus ou pas. Mais il doit, impérativement, donner une suite positive à la demande éventuelle d'un intéressé d'être entendu.

Le Président peut, s'il le juge nécessaire, convoquer d'autres témoins à la réunion.

La décision est prise à la majorité (la moitié, arrondi vers l'unité inférieure + un) des votes émis valablement. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 8.2.2.2 La notification de la décision

La décision prise et motivée est portée à la connaissance des intéressés par écrit, par le Secrétaire ou son remplaçant, endéans les cinq jours ouvrables. Chaque décision prise doit être consignée dans le rapport de la réunion.

Article 8.2.2.3 La prise d'effet de la décision

La commission disciplinaire détermine quand la décision prise prendra effet. Ceci se fera, au plus tôt cinq jours, après la notification.

Article 8.3 Appel à une décision

Article 8.3.1 Procédure d'appel.

Après chaque jugement en première instance, un appel unique peut être interjeté, immédiatement, auprès de l'instance supérieure : aussi bien sur le fond que suite à une procédure suivie.

Le requérant est tenu de:

- verser au compte de la FRBB une caution, mentionnée au vade-mecum financier.
- introduire l'appel, par écrit, endéans les cinq jours ouvrables, auprès du Secrétaire de l'instance d'appel et d'y joindre la preuve de paiement de la caution. La date d'envoi faisant foi de preuve.

Les instances d'appel:

	<u>Objet</u>	<u>1° Instance</u>	<u>Instance d'appel</u>
Région	Sport	CRS*	Comité Régional**
	Arbitrage	CRA*	Comité Régional**
	Jeunesse	CRJ*	Comité Régional**
	Administration	Comité Régional	Comité Directeur
National	Sport	CNS	Comité Directeur
	Arbitrage	CNA	Comité Directeur
	Jeunesse	CNJ	Comité Directeur
	Administration	Comité Directeur	Conseil d'administration***

* Si moins de trois membres : Comité régional

** Au cas où il s'agirait d'une première instance, la commission nationale

***Si un appel est interjeté contre cette décision, l'avis de V.S.D.C. sera demandé et la procédure devra être jugée par le Conseil d'Administration.

Article 8.3.2 Suspension de la décision précédente.

Quand une personne concernée interjette appel contre une peine, la sanction est suspendue jusqu'au jugement en appel. La suspension prend effet, immédiatement, après réception écrite de l'appel par la personne concernée à l'adresse du Secrétaire de l'instance d'appel.


Article 8.3.3 Traitement en appel.

Immédiatement après réception de l'appel et en fonction de son urgence et les délais prévus, le Président de la commission d'appel concernée fixera la date du traitement de l'appel et la communiquera aux intéressés.

Si l'infraction, le différend ou le conflit a une influence directe sur le déroulement d'une compétition, la procédure urgente sera appliquée. S'il n'y pas d'influence directe sur la compétition, la procédure non urgente sera appliquée.

Procédure urgente: Le Président de la commission concernée convoque les membres de celle-ci, endéans les 10 jours, après réception de la plainte. La délibération et la décision peuvent, éventuellement, être organisées par téléconférence ou par un autre moyen de communication.

Procédure non urgente: L'affaire est traitée à la réunion de la commission compétente.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 8.3.3.1 La séance

Afin de pouvoir siéger et de prendre une décision valable à la réunion de l'instance d'appel compétente, il faut, au minimum, que la moitié de son effectif, arrondie vers l'unité inférieure plus un, soit présente.

Le Président décide si les impliqués doivent être entendus ou pas. Mais il doit, impérativement, donner une suite positive à la demande éventuelle d'un intéressé d'être entendu. Le Président peut, s'il le juge nécessaire, convoquer d'autres témoins à la réunion.

La décision est prise à la majorité (la moitié, arrondi vers l'unité inférieure + un) des votes émis valablement. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8.3.3.2 La notification de la décision

La décision prise et motivée est portée par écrit à la connaissance de l'intéressé, avec copie au Secrétaire Général et au Président National, par le Secrétaire ou son remplaçant, endéans les cinq jours. Si la sanction consiste en une amende, le Trésorier National recevra, également, une copie. Chaque décision prise doit être consignée dans le rapport de la réunion.

Article 8.3.3.3 9 Prise d'effet de la décision prise

L'instance d'appel détermine quand la décision prise prendra effet. Ceci se fera, au plus tôt, cinq jours après la notification.

Article 8.3.3.4 Remboursement de la caution

Lorsque l'organe d'appel rend un jugement en faveur de l'appelant, la caution sera, entièrement, remboursée par le Trésorier National.

Article 8.4 Procédure de tutelle: Conseil d'Administration.

Article 8.4.1 Plainte suite à une faute de procédure dans la gestion de plaintes.

Dans les cas où l'une des parties, dans une affaire disciplinaire, est d'avis que des erreurs de procédure ont été faites, elle peut interjeter appel auprès du Conseil d'Administration pour "fautes de procédure". À cette fin, la partie concernée doit déposer une plainte écrite auprès du Secrétaire Général, dans les cinq jours qui suivent la dernière décision, ainsi que la preuve du dépôt de la caution sur le compte de la FRBB. Le Conseil d'Administration jugera si toutes les procédures, les délais, les droits de la défense et les règlements du F.R.B.B. ont été respectés.

Le Conseil d'Administration traitera la plainte selon les modalités de la procédure d'appel normale. (voir articles 8.3.2, 8.3.3, 8.3.3.1 et 8.3.3.4)

La décision prise et motivée est communiquée, par écrit, aux intéressés via le Secrétaire ou son remplaçant, endéans les cinq jours ouvrables. Chaque décision prise doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Si la faute de procédure a été commise par une instance, le Conseil d'Administration renvoie l'affaire à cette instance. Cette instance doit, endéans le mois de la réception du renvoi et, en tenant compte des directives contraignantes du Conseil d'Administration, rendre son nouveau verdict.

Article 8.4.2 Constatation d'une erreur de procédure sans plainte.


Si le Conseil d'Administration constate une faute de procédure, il peut, de sa propre initiative, démarrer la procédure prévue dans l'article 8.4.1.

Article 8.5 Cas spéciaux

Article 8.5.1 S Concours de faits - Commission spéciale combinée

Si la transgression implique deux ou plusieurs domaines, celle-ci est, d'abord, traitée par le Comité Régional concerné ou le Comité Directeur. En appel, elle est débattue, séparément, dans chacune des commissions concernées ou dans le Conseil d'Administration.

Le débat de fond se fait, dans ce cas, par une commission mixte, composée du Président et du Secrétaire ou leur remplaçant, de chacune des commissions concernées et un troisième membre de chacune de celles-ci.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Selon le genre de la transgression, on s'efforcera de désigner, à cette fin, la personne la plus compétente possible. Cette désignation se fait par la commission intéressée.

Article 8.5.2 Plaintes contre un dirigeant.

Si une plainte est introduite contre un dirigeant de la F.R.B.B., celui-ci sera jugé par l'instance compétente, sans qu'il puisse toutefois faire partie de cette instance.

Article 8.5.3 Incompatibilité.

Le plaignant ou le défendeur, dans une décision prise ultérieurement, ne peut pas voter dans l'organe de décision. Il se limitera à fournir les données et explications nécessaires.

Article 8.6 La Commission Belge de l'Arbitrage pour le Sport (CBAS)

Si des différends ne peuvent être résolus en interne, on peut toujours faire appel à la C.B.A.S. Le règlement et les exigences peuvent être consultés sur leur site-web <http://www.bas-cbas.be>

PARTIE 9 LES REGIONS

Article 9.1 Le Comité Régional

Article 9.1.1 Composition et répartition des tâches

Le Comité Régional est composé d'un Président et cinq à douze membres. En principe, le conseil régional est élu par l'assemblée générale régionale pour une période de quatre ans sans attribution de fonction, mais le conseil en fonction peut décider d'élire le président séparément. Cependant, ceci doit être annoncé au moins trois mois avant l'assemblée générale, et l'élection sera organisée selon les dispositions de l'article 9.3.1.

Le Comité Régional élit, parmi ses membres, un Président (si pas élu séparément), un ou deux vice-Présidents et désigne un Secrétaire, un Trésorier et un Directeur Sportif. Certaines fonctions peuvent être attribuées à d'autres membres: responsable de l'arbitrage, de la jeunesse, de la presse et autres, ou, également, maximum trois directeurs sportifs adjoints. Le cumul de plusieurs fonctions n'est pas exclu.

Article 9.1.2 Cessation du mandat.

Le mandat des dirigeants régionaux se termine par révocation par l'assemblée générale, par la démission volontaire, par la fin de mandat (le cas échéant), par l'accession à un mandat non cumulable de niveau supérieur, par le décès ou par incompétence légale.

La révocation de dirigeants, par l'assemblée générale, se décide par majorité simple des votes présents et/ou représentés. La révocation doit, toutefois, être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, et au moins la moitié des votes doit être présente et/ou représentée.


Un dirigeant régional qui démissionne volontairement doit en avertir, par écrit, le comité. Cette démission prend effet immédiatement, sauf si, par cette démission, le nombre de dirigeants devient inférieur à trois (3). Dans ce cas, le Comité Régional devra convoquer, dans les deux mois, l'assemblée générale, qui pourvoira au remplacement du dirigeant concerné, et l'en informera, également, par écrit.

En cas de cessation du mandat de Président en fonction, par démission volontaire ou suite à l'occupation d'une fonction non cumulable à un échelon plus élevé, le Comité Régional est tenu d'élire un nouveau Président parmi ses membres, ou de convoquer une assemblée générale visant à pourvoir au remplacement du Président, endéans les deux mois.

La cessation et la nomination d'administrateurs régionaux doivent être communiquées, endéans les trente jours, au Secrétaire du Conseil d'Administration de la fédération.

Article 9.1.3 Compétences.

En général, les Comités Régionaux ont la plus grande compétence pour gérer leur région et pour créer des districts, desquels ils déterminent les activités et compétences, ceci dans le cadre existant des statuts et règlements nationaux. En parallèle avec les commissions nationales, les Comités Régionaux peuvent, également, instaurer des commissions régionales.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Le Comité Régional siège, en première instance, pour les plaintes et transgressions du niveau régional et comme organe d'appel pour les commissions des districts. Une partie de ces compétences peut être cédée à une commission disciplinaire permanente ou à une autre commission existante. Voir Partie 8 pour plus de détails.

Article 9.1.4 Réunions.

Le Comité Régional se réunit, au moins, 6 fois par année. Les invitations de ces réunions sont portées à la connaissance des membres de la façon la plus adéquate.

A la demande du Président National, du Président Régional ou à la requête écrite de, au moins, deux de ses membres, le Comité Régional doit se réunir endéans les 14 jours. La date de réception de la requête faisant foi du début du délai.

De chaque réunion du Comité Régional un rapport est établi par le secrétaire régional. Afin de le formaliser, il sera procédé comme suit:

1. Diffusion, par le Secrétaire, du projet à tous les participants de la réunion, pour approbation et d'éventuels commentaires endéans les 5 jours calendrier (dans les deux langues à la région Brabant).
2. Les membres de la réunion rendent, endéans les trois jours après réception, au Secrétaire leurs commentaires ou approbation. Si pas de réponse dans les trois jours, il est, implicitement, admis qu'il n'y a pas de commentaires et que ce projet est approuvé.
3. Eventuelle adaptation au projet et vérification de la correspondance des versions NI et Fr (Brabant).
4. Transfert du rapport finalisé à tous les membres du Comité Régional, aux districts, ainsi qu'au Secrétariat National, dans les 14 jours calendrier après la réunion.

Article 9.1.5 Droit de vote et décisions

Les membres élus du Comité Régional et les membres qui en font partie d'office ont le droit de vote. Si un de ces membres ne peut être présent et il est remplacé, ce remplaçant a, également, le droit de vote. Toutefois, personne ne peut avoir plus d'une (1) voix.

Pour qu'un vote soit valable, au moins, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Les décisions sont prises avec une majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9.1.6 Intérêt personnel.

Les membres, qui ont directement ou indirectement des intérêts personnels dans une décision à prendre par la commission - soit par leur personnalité, soit par leur fonction -, ne participeront pas au débat sur le sujet concerné, lors de la séance, et ne pourront émettre un vote à ce sujet.

Article 9.2 Assemblée Générale Régionale.

Article 9.2.1 Composition et périodicité

Les cercles sont représentés par leur Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, par un autre membre du club concerné. Ce dernier sera porteur d'une procuration écrite du Président.

L'assemblée générale régionale se tient, au moins, une fois par an entre le 1er septembre et le 31 janvier. Elle est présidée par le Président Régional ou, s'il est absent, par le plus ancien en nombre d'années de fonction des vice-Présidents présents et, à défaut, par le plus âgé des membres du Comité Régional.


Article 9.2.2 Droit de vote.

Les délégués des clubs ont une voix par tranche entamé de dix membres de cercle affiliés..

Pour qu'un vote soit valable, au moins, la moitié des voix doit être présente ou représentée. Les décisions sont prises avec une majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9.2.3 Points obligatoires à l'ordre du jour.

- Candidature de membres effectifs à élire, s'il y a lieu.
- Candidatures de membres du Comité Régional et/ou Président à élire, s'il y a lieu.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

- Exécution des élections, si nécessaire.
- Le rapport annuel du Secrétaire, Directeur Sportif, Trésorier, responsable jeunesse et arbitrage.
- Les points à l'ordre du jour demandés règlementairement. Chaque sujet demandé, par écrit, par 1/20 des voix, tel que défini à l'article 9.2.2 ci-avant, doit être inscrit à l'agenda. Ce sujet doit être signé par les cercles concernés et doit être en possession du Président du Comité Régional, au plus tard, dans les huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale
- Les points à l'ordre du jour imposés par le Conseil d' Administration de la FRBB.

Les points non prévus à l'ordre du jour ne peuvent, en aucun, cas être traités.

Article 9.2.4 Les procès-verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le Secrétaire ou, s'il n'est pas présent, par un dirigeant désigné par le Président. Une copie du rapport doit être envoyée, endéans les quinze jours, aux clubs affiliés de la région, ainsi qu'à tous les participants à la réunion et au Secrétariat National.

Article 9.3 Elections régionales

Article 9.3.1 Le Président Régional

- En tant que candidat unique, le Président doit obtenir la moitié plus une des voix valables pour être élu.
- S'il y a deux candidats, l'assemblée générale régionale doit voter pour un des deux candidats qui doit obtenir le nombre évoqué ci-avant. En cas d'égalité, un second tour de vote est organisé. S'il y a de nouveau égalité, un autre tour de vote sera organisé, après un temps de réflexion dans la réunion. Cette procédure est répétée jusqu'au moment où un des candidats obtient une majorité des voix valables
- S'il y a plus de deux candidats, l'assemblée doit, d'abord, voter pour deux candidats. Entre les deux candidats avec le plus de voix, l'on reprend la procédure du paragraphe b. En cas d'égalité entre les candidats, placés à la seconde et troisième place, un tour intermédiaire est organisé, dans lequel le vote concerne, uniquement, ces deux candidats. S'il y a à nouveau égalité, un troisième tour sera organisé dans lequel le Président sortant ou s'il n'y en a pas, le vice- Président le plus âgé, participe au vote avec une voix. Ensuite, la procédure du paragraphe b. est suivie.

Article 9.3.2 Le Comité Régional

Tous les candidats sont placés sur une liste. Les membres de la réunion votent pour, maximum, 12 membres ou 13 membres si le Président n'est pas élu séparément. Les 12 (ou 13) candidats, dont le nom a été retenu le plus, sont élus comme dirigeant du Comité Régional, à condition d'avoir obtenu au moins la moitié plus une des voix valables. En cas d'égalité entre les candidats placés à la douzième et treizième place, un second tour de vote est organisé. Dans ce tour, les votes ne concernent que les deux candidats impliqués. S'il y a de nouveau égalité, un autre tour de vote sera organisé, après un temps de réflexion dans la réunion. Cette procédure est répétée jusqu'au moment où un des candidats obtient une majorité des voix valables


Article 9.4 Compétences et missions

Article 9.4.1 Le Président Régional

- Il préside les réunions du Comité Régional.
- Il rédige, en collaboration avec le Secrétaire Régional, l' agenda.
- Il est le responsable final du bon fonctionnement de sa région.
- Il peut assister à toutes les réunions de districts
- Il fait partie du Comité Directeur, où il peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un vice- Président Régional ou un autre membre du Comité Régional.
- Il ne peut pas être membre du Conseil d' Administration.

Article 9.4.2 Le Secrétaire Régional.

- Le Secrétaire Régional tient à jour le fichier des membres de la région. Ceci peut être délégué éventuellement à un gestionnaire régional des membres.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

- Il traite les inscriptions des membres, et les modifications des données des membres et des cercles comme prévu dans les parties 1 et 2 du présent règlement.
- Il rédige, avec le Président Régional, l'agenda des réunions du Comité Régional et les rapports. Dans le cas où il ne pourrait être présent à une réunion, il peut être remplacé, provisoirement, par un autre membre, désigné, à cet effet, par le Président Régional.
- Il fait les modifications à la liste des membres effectifs de la région, et les communique au Secrétaire Général National.
- Sur simple demande des clubs ou des membres, il met à la disposition de ceux-ci les formulaires administratifs nécessaires.

Chacune de ces tâches peut être cédée à un autre membre du Comité Régional désigné par ce comité.

Article 9.4.3 Le Trésorier Régional

- Il est gère les finances de la région, perçoit les amendes infligées par la région et les districts.
- Il traite les "notes de frais", établies suivant les directives reprises dans le vade-mecum financier.

Article 9.4.4 Le responsable régional d'arbitrage


- Le responsable régional d'arbitrage a pour mission la désignation des arbitres pour les matchs nationaux (éliminatoires et finales) organisés dans la région.
- Il est, de par sa fonction, membre de la Commission d'Arbitrage Nationale, à laquelle il fait rapport sur la situation de sa région.
- Il organise, sur le plan régional, la formation et les examens des candidats-arbitres, et nomme, avec les commissions d'examen, les arbitres de district et les arbitres régionaux.
- Il propose, à la Commission Nationale d'Arbitrage, les candidats de la région pour les fonctions d'arbitre national, CEB et UMB.

Article 9.4.5 Le responsable régional de la Jeunesse

- Le responsable régional de la Jeunesse a pour mission l'organisation des compétitions de la Jeunesse régionales et la formation des jeunes. Il peut se faire assister par un "directeur sportif de la jeunesse" et un ou plusieurs moniteurs.
- Il est, de par sa fonction, membre de la Commission Nationale de la Jeunesse, à laquelle il fait rapport sur la situation de sa région.
- Il établit un programme de formation régionale (sur base du programme de formation national), approuve les notes de frais des moniteurs régionaux, et transmet celles-ci au Président de la Commission Nationale de la Jeunesse.
- Il accompagne les jeunes, lors des finales nationales de la Jeunesse.

Article 9.4.6 Directeur Sportif Régional

- Le Directeur Sportif Régional est responsable du déroulement des compétitions, tant individuelles que par équipes, de la région. Il est, de par sa fonction, membre de la Commission Sportive Nationale, à laquelle il fait rapport sur les compétitions de sa région.
- Il établit le calendrier sportif régional, en concordance avec le calendrier sportif national, et veille à sa diffusion.
- Dans le cas où appel est interjeté dans une procédure disciplinaire, il traduit les opinions du Comité Régional devant la Commission Sportive Nationale, soit comme plaignant, soit comme défenseur. Il ne pourra participer à l'élaboration du jugement final de la procédure en appel de ce cas précis.
- Il est Président de la Commission Sportive Régionale.

 <p>KBBB vzw - FRBB asbl</p>	<h1>REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR</h1>	<p><u>Zetel:</u> Koninklijke Belgische Biljartbond vzw Fédération Royale Belge de Billard asbl KBBB vzw - FRBB asbl Martelarenplein, 1 3000 Leuven N° d'entreprise : 0409.579.332</p>
---	-------------------------------------	---

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Article 9.5 La Commission Sportive Régionale

La Commission Sportive Régionale est composée du Directeur Sportif Régional, de un ou plusieurs (avec un maximum de trois) Directeurs Sportifs Adjointes et les Directeurs Sportifs des Districts. Elle est responsable de la gestion journalière des compétitions, individuelles et en équipe, de la région.

Si la Commission Sportive doit, en première instance, intervenir comme commission disciplinaire, elle peut imposer des amendes aux membres et, ce, dans les limites imposées par le Conseil d'Administration et reprises dans le vademecum financier.

PARTIE 10 LES DISTRICTS

Article 10.1 Le Comité de District

Le Comité de District est composé d'un Président et de trois à six membres élus par l'assemblée générale du district. L'élection se fait selon une procédure analogue à celle du président régional et du comité régional. S'il y a un manque d'élus, le Président peut solliciter des volontaires afin de composer un Comité de District fonctionnel. Dans tous les cas, le district fonctionne sous la tutelle du Comité Régional.

Le Comité du District se réunit, au moins, 3 fois par année. Les invitations, à ces réunions, peuvent être portées à la connaissance des membres, par la voie la plus appropriée

Tous les membres affiliés peuvent participer aux réunions ordinaires de district; toutefois sans droit de vote et à condition d'en aviser le Président, 3 jours à l'avance.

Le Comité du District doit se réunir endéans les 14 jours, à la demande du Président National, du Président Régional, du Président du District, ou à la requête écrite, adressée au Président du district, par au moins 3 de ses membres. La date de réception de la requête faisant foi du début du délai.

Les rapports des réunions du Comité de District sont transmis à tous les membres du comité, les cercles, ainsi qu'au Président et le Secrétaire Régional.

Les décisions, prises par le Comité du District, doivent être approuvées par le Comité Régional afin d'assurer un fonctionnement coordonné au sein de la région.

Article 10.2 L'Assemblée Générale du District

Les cercles sont représentés par leur Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, par un autre membre du club concerné. Ce dernier sera porteur d'une procuration écrite du Président.

L'assemblée générale du district se tient, au moins, une fois par an, en principe, avant la date prévue pour l'assemblée générale régionale.

Elle est présidée par le Président de district ou, s'il est absent, par le plus ancien en nombre d'années de fonction des vice-Présidents présents, à défaut par le plus âgé des membres présents du comité de district.

Les délégués des clubs ont une voix par cercle affilié. Pour qu'un vote soit valable, au moins, la moitié des voix doit être présente ou représentée. Les décisions sont prises avec une majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10.3 Les élections

Les élections du Président et des membres du comité de district seront organisées suivant les modalités du paragraphe 9.3, applicables au Comité Régional.

Article 10.4 Le directeur sportif de district

Le directeur sportif de district est responsable du déroulement des compétitions du district, tant individuelles que par équipes. Il est, de par sa fonction, membre de la Commission Sportive Régionale, à laquelle il fait rapport sur les compétitions de son district.

Il établit le calendrier sportif de district en concordance avec le calendrier sportif régional et veille à sa diffusion.



KBBB vzw - FRBB asbl

REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR

Zetel:

Koninklijke Belgische Biljartbond vzw
Fédération Royale Belge de Billard asbl
KBBB vzw - FRBB asbl
Martelarenplein, 1
3000 Leuven
N° d'entreprise : 0409.579.332

Etabli suite à l'Art. 18 des statuts

Dans le cas où appel est interjeté dans une procédure disciplinaire, il traduit les opinions du Comité de District devant la Commission Sportive Régionale, soit comme plaignant, soit comme défenseur. Il ne pourra participer à l'élaboration du jugement final de la procédure en appel de ce cas précis.